

41-bis

L'article **41-bis** est une disposition du système pénitentiaire italien introduite par la loi du 10 octobre 1986, N° 663, qui prévoit un régime pénitentiaire particulier.

Histoire

La disposition a été introduite par la loi dite Gozzini, qui a modifié la loi du 26 juillet 1975, N° 354. A l'origine, l'article se composait d'un seul paragraphe :

Dans des cas exceptionnels de révolte ou d'autres situations d'urgence grave, le ministre de la justice a le pouvoir de suspendre l'application des règles normales de traitement des détenus et des internés dans l'établissement concerné ou dans une partie de celui-ci. La suspension doit être motivée par la nécessité de rétablir l'ordre et la sécurité et à la durée strictement nécessaire à la réalisation de l'objet précité.

La règle avait donc un but préventif par rapport à des situations de danger **exclusivement internes à la prison**, telles que la révolte. Cette règle complétait ainsi le cadre défini par l'article 14bis, également introduit par la loi Gozzini, qui prévoyait le "système de surveillance spéciale" applicable à tous les détenus considérés comme dangereux en raison de leur comportement à l'intérieur de la prison. Le texte est resté inchangé depuis 1986, également en raison du fait que cette règle particulière, contrairement à celle décrite par Dibasso, n'a pratiquement jamais été appliquée.

Plus tard en 1992, après le massacre de Capaci dans lequel Giovanni Falcone a perdu la vie, un deuxième paragraphe a été ajouté à l'article prévu par le décret-loi du 8 juin 1992, N° 306 (dit décret anti-mafia Martelli-Scotti), converti en loi le 7 août 1992, N° 356. Le texte a ensuite été modifié à plusieurs reprises, notamment la variation la plus incisive date de 2002, celle présentée ci-dessous est l'original :

En cas de motifs graves d'ordre et de sécurité publics, également à la demande du ministre de l'Intérieur, le ministre de la Grâce et de la Justice a également le pouvoir de suspendre, tout ou partie, à l'égard des détenus pour l'une des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 4-bis, l'application des règles de traitement et des institutions prévues par la présente loi qui peuvent être en conflit concret avec les exigences de l'ordre et de la sécurité.

En vertu de la nouvelle disposition, en présence de "raisons sérieuses d'ordre et de sécurité publics", le ministre de la Justice est autorisé à suspendre les garanties et les institutions du système pénitentiaire, afin d'appliquer "les restrictions nécessaires" aux détenus condamnés, enquêtés ou accusés de crimes d'association criminelle de type mafieux, ainsi que de crimes commis par l'intermédiaire de l'association ou à son profit. L'objectif du législateur était d'empêcher le passage d'ordres et de communications entre les criminels en prison et leurs organisations sur le terrain. Ainsi, dans cette deuxième hypothèse, la logique est de prévenir les situations à risque à l'extérieur de la prison ; dans le même article, le législateur a donc réglementé deux cas différents quant au contenu, aux conditions préalables et à la finalité.

La mesure introduite par ce deuxième paragraphe avait à l'origine un caractère temporaire. En effet,

son efficacité était limitée à une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi de conversion. Toutefois, il a été prolongé une première fois jusqu'au 31 décembre 1999, une deuxième fois jusqu'au 31 décembre 2000 et une troisième fois jusqu'au 31 décembre 2002. Le 24 mai 2002, le gouvernement Berlusconi II a adopté un projet de loi visant à modifier les articles 4-bis et 41-bis de l'ordre pénitentiaire, qui a ensuite été approuvé par le Parlement en tant que loi N° 279 du 23 décembre 2002 (modification des articles 4-bis et 41-bis de la loi N° 354 du 26 juillet 1975 sur le traitement pénitentiaire), abrogeant la règle qui sanctionnait le caractère temporaire de cette discipline, faisant de la "prison dure" une institution permanente dans l'ordre pénitentiaire. Il était également prévu que l'arrêté ministériel ne pouvait être inférieur à un an ni supérieur à deux ans, avec possibilité de prolongations ultérieures d'un an seulement chacune. Enfin, le régime de la prison dure a également été étendu aux personnes condamnées pour terrorisme et subversion. La loi N° 94 du 15 juillet 2009 a de nouveau modifié les délais, qui sont toujours en vigueur : la mesure peut durer quatre ans et les prolongations deux ans chacune. Selon les nouvelles règles, les détenus peuvent rencontrer des parents au premier degré âgés de moins de 12 ans sans cloison, mais l'interdiction de posséder des livres et des journaux demeure, sauf autorisation spéciale.

Caractéristique

La disposition prévoit la possibilité pour le ministre de la Justice de suspendre l'application des règles normales de traitement des détenus prévues par la loi dans des cas exceptionnels de révolte ou d'autres situations d'urgence graves pour certains détenus (y compris ceux en attente de jugement) emprisonnés pour des délits de criminalité organisée, de terrorisme, de subversion et d'autres types de crimes.

Le paragraphe 2-quater de l'article 41-bis prévoit que "les détenus soumis au régime spécial de détention" sont "cantonnés dans des établissements qui leur sont exclusivement dédiés, situés de préférence dans des zones insulaires, ou en tout cas dans des sections spéciales séparées logistiquement du reste de l'établissement...". De cette façon, la pratique suivie en principe par l'Administration pénitentiaire, depuis le début des années '90, consistant à répartir les détenus en question dans des établissements pénitentiaires spéciaux et sélectionnés a été intégrée dans la loi - et surtout rendue absolument obligatoire.

Personnes visées

Le régime s'applique à des détenus individuels et vise à entraver leurs communications avec des organisations criminelles opérant à l'extérieur, les contacts entre les membres d'une même organisation à l'intérieur d'une prison et les contacts entre les membres de différentes organisations criminelles, de manière à prévenir la survenance de crimes et à assurer la sécurité et l'ordre public à l'extérieur de la prison.

Mesures applicables

A l'origine, la loi ne précisait pas de manière exhaustive le contenu de la mesure 41-bis, ce qui avait conduit la jurisprudence à identifier ses limites dans l'article 14-quater de l'ordonnance pénitentiaire sur la base d'une lecture systématique de la discipline. Cette orientation est encore valable aujourd'hui, mais uniquement en ce qui concerne le paragraphe 1 du 41-bis, qui régit les cas

d'émeutes et les situations d'urgence au sein de la prison.

En ce qui concerne le paragraphe 2, introduit par le décret-loi du 8 juin 1992 et visant spécifiquement à rompre les liens éventuels entre le détenu et l'association criminelle à laquelle il appartient, la loi précise depuis 2002 les mesures applicables :

- Liste à pucelsolement par rapport aux autres détenus. Le prisonnier est placé dans une chambre individuelle et n'a pas accès aux parties communes de la prison.
- Le temps d'antenne est limité (accordé uniquement pour certains types d'infraction) - par rapport aux prisonniers ordinaires - à deux heures par jour et s'effectue également en isolement.
- Le détenu est constamment surveillé par un service spécial de la police pénitentiaire qui, à son tour, n'entre pas en contact avec les autres agents pénitentiaires.
- Limitation des entretiens avec les membres de la famille (également autorisés uniquement pour certains types de délits) en termes de quantité (un par mois au maximum, d'une durée d'une heure) et de qualité (le contact physique est empêché par une cloison vitrée pleine hauteur). Ce n'est que pour ceux qui ne réalisent pas d'entretiens qu'un entretien téléphonique mensuel avec les membres de la famille et les cohabitants d'une durée maximale de dix minutes peut être autorisé par décision motivée du directeur de l'établissement.
- Dans le cas des entretiens avec les avocats de la défense, les entretiens ne sont pas limités en nombre ou en durée.
- Vérification du courrier sortant et entrant.
- Limitation des quantités, des marchandises et des objets qui peuvent être conservés dans les chambres (stylos, cahiers, bouteilles, etc.) ainsi que des objets qui peuvent être reçus de l'extérieur.
- Exclusion des représentants des prisonniers et des internés.

La Cour de cassation, dans des arrêts répétés, a reconnu la légitimité de la circulaire de 2011 et des règlements qu'elle prévoit.

Infractions punissables

La "prison dure" est applicable pour toutes les infractions visées à l'article 41-bis de la loi pénitentiaire :

- les infractions commises aux fins du terrorisme, y compris le terrorisme international, ou de la subversion de l'ordre démocratique par la perpétration d'actes de violence ;
- infractions d'association de malfaiteurs de type mafieux ;
- les infractions commises en se prévalant des conditions prévues par l'association mafieuse ou en vue de faciliter l'activité des associations mafieuses ;
- le crime de réduction ou de maintien en esclavage ou en servitude ;
- la prostitution enfantine, qui consiste à inciter une personne âgée de moins de dix-huit ans à se livrer à la prostitution ou à promouvoir ou exploiter la prostitution ;
- le délit de ceux qui, en utilisant des mineurs de moins de dix-huit ans, réalisent des spectacles pornographiques ou produisent du matériel pornographique ou incitent des mineurs de moins de dix-huit ans à participer à des spectacles pornographiques et ceux qui font le commerce dudit matériel pornographique.
- l'infraction de traite des personnes ;
- le crime d'acheter et de vendre des esclaves ;
- le crime d'agression sexuelle en groupe ;

- le crime d'enlèvement à des fins de vol ou d'extorsion ;
- infraction d'association de malfaiteurs en vue de la contrebande de tabac transformé étranger ;
- le délit d'association en vue du trafic de substances stupéfiantes ou psychotropes.

Cas de révocation du régime

Le régime 41-bis peut être révoqué dans essentiellement 2 cas :

- Expiration du terme sans qu'une prolongation soit ordonnée
- Par ordonnance du tribunal de surveillance en cas de plainte suivie d'une décision d'illégalité de la mesure.

Jusqu'en 2009, la révocation par le ministre de la Justice lui-même était également possible si les conditions qui avaient justifié la peine de prison ferme avaient cessé d'exister, une éventualité qui n'est plus envisagée suite aux modifications introduites par la loi 94/2009.

Le tribunal de surveillance a révoqué l'application de la mesure à l'encontre de Michele Aiello, placé en résidence surveillée parce qu'il souffre de favisme, et d'Antonino Troia. Dans les deux cas, la présidente de l'Association des familles des victimes du massacre de la Via dei Georgofili, Giovanna Maggiani Chelli, a contesté la décision.

Critique

Réactions internationales

- En 1995, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (C.P.T.) a visité les prisons italiennes pour vérifier les conditions de détention des personnes soumises au régime de l'article 41-bis. De l'avis de la délégation, ce type particulier de régime de détention était le plus dur de tous ceux examinés au cours de la visite d'inspection. La délégation a vu dans les restrictions les extrêmes pour définir le traitement comme inhumain et dégradant. Les prisonniers étaient privés de tout programme d'activités et étaient essentiellement coupés du monde extérieur. La durée prolongée des restrictions a provoqué des effets néfastes qui ont entraîné des altérations des facultés sociales et mentales, souvent irréversibles.
- Dans les années 2000, la Cour européenne des droits de l'homme a été appelée à plusieurs reprises à se prononcer sur la compatibilité du 41-bis avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et n'a pas considéré que la discipline, en principe, était en conflit avec la Convention précitée, mais a censuré son contenu individuel et ses aspects de mise en œuvre.
- En 2003, Amnesty International a fait valoir que le 41-bis équivalait, dans certains cas, à un traitement " cruel, inhumain et dégradant " des prisonniers.
- En 2007, un juge américain a refusé l'extradition du chef de la mafia Rosario Gambino, car selon lui, le 41-bis équivaldrait à de la torture.

Les questions de constitutionnalité

Le régime 41-bis appliqué pendant de très longues périodes, même à des personnes qui n'ont pas été définitivement condamnées, est considéré par certains juristes comme inconstitutionnel, mais jusqu'à présent, les décisions de la Cour constitutionnelle ont, dans l'ensemble, confirmé sa légitimité. Malgré cela, dans ses arrêts du 28 juillet 1993 N° E 349, du 19 juillet 1994 N° 357, du 18 octobre 1996 N° 351, et à nouveau dans l'arrêt N° 376 de 1997, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la compatibilité du régime 41-bis avec les principes constitutionnels. Déjà dans le premier de ces arrêts, en se référant à la fonction de rééducation de la peine, consacrée par l'article 27, 3^{ème} paragraphe, de la Constitution, la Cour a constaté que les détenus subissaient "un traitement pénal contraire au sens de l'humanité, non inspiré par un but ré-éducatif et, en particulier, non 'individualisé' mais dirigé indistinctement vers des détenus sélectionnés uniquement en fonction de l'intitulé de leur infraction". En 2013, la Cour constitutionnelle a également déclaré illégitimes les limitations des entretiens avec les avocats de la défense.

L'aspect le plus controversé de toute l'institution est sans aucun doute la conformité entre l'objectif déclaré et l'objectif réel. Un élément important de la doctrine soutient depuis des années qu'en réalité l'intention n'est pas du tout d'empêcher tout contact avec le crime organisé, mais plutôt de faire pression sur le détenu afin de l'inciter à coopérer avec la justice.

Prisonniers

Alfredo Cospito

...a venir

Références

Cet article est majoritairement une traduction de la page [Articolo 41-bis](#) de Wikipédia en italien ([Les auteurs](#)).

Cet article, comme tous les articles de Wikipédia, est sous licence Creative Commons [Attribution - Partage dans les Mêmes Conditions 3.0 non transposé \(CC BY-SA 3.0\)](#).

[41-bis](#), [Italie](#), [Alfredo](#), [Cospito](#), [Répression](#), [Torture](#)

From:

<https://www.fal-vdt.ch/> - **Wiki Libertaire des Montagnes**

Permanent link:

<https://www.fal-vdt.ch/41-bis?rev=1671716264>

Last update: **22.12.2022 @ 14:37**

